

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre le lieu-dit « Kräizerbuch » et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Aisdall-Trail », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre lieu-dit « Kräizerbuch » et Saeul;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N8 (PK 5.105 – 5.411) entre lieu-dit « Kräizerbuch » et Saeul.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 août 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch